



Conditions de montage EWD

Les travaux de montage et de réparation effectués par nos spécialistes sont soumis aux conditions énumérées ci-dessous. L'autorisation d'effectuer les travaux implique l'acceptation de nos conditions de montage, et ce même en l'absence d'un consentement écrit.

1. Frais de montage

Le montage effectué par un installateur est facturé selon un barème de montage figurant dans l'annexe et comprend les postes suivants :

1.1 Temps de travail, de voyage, de déplacement et d'attente

- 1.1.1 Le temps de voyage englobe la durée totale du trajet aller et retour effectué par l'installateur à partir d'Altötting. Dans le cas de montages successifs, le calcul des heures et des frais de voyage est effectué au prorata du nombre d'heures travaillées. Cette répartition est effectuée seulement après le retour de l'installateur, pour la bonne raison que les heures de voyage calculées et les frais de voyage correspondants, ainsi que les majorations pour heures supplémentaires, peuvent différer du rapport de travail initial.
- 1.1.2 Le temps de déplacement est le temps total passé par un installateur pour se rendre chaque jour sur le site de montage à partir de son lieu d'hébergement sur place.
- 1.1.3 Le temps d'attente désigne chaque période durant laquelle notre installateur est disponible pour le mandant, mais ne peut toutefois pas intervenir dans l'intérêt de ce dernier, sans que la raison en incombe à nous-mêmes ou à l'installateur.

1.2 Majoration des heures supplémentaires

Conformément à la convention collective en vigueur (voir la fiche de barème de montage)

1.3 Frais de voyage

- 1.3.1 L'ensemble des frais de voyage, englobant l'aller et le retour à partir d'Altötting, ainsi que les déplacements quotidiens depuis l'hébergement de l'installateur jusqu'au site de montage (voir la fiche de barème de montage).
- 1.3.2 Dans le cas de montages multiples, les coûts sont répartis selon les heures de voyage.
- 1.3.3 Dans le cas de montages de longue durée, le monteur est en droit de demander des frais de déplacement pour rejoindre son domicile selon des intervalles fixés par les conventions collectives. Les coûts liés à ces déplacements sont également à prendre en charge par le mandant.
- 1.3.4 Si plusieurs allers-retours sont nécessaires, pour des raisons ne nous étant pas imputables, le mandant devra en supporter les frais.

1.4 Indemnité de déplacement

- 1.4.1 Une somme forfaitaire est calculée par jour calendaire. Elle inclut l'hébergement, les repas et les indemnités d'éloignement (voir les tarifs sur la fiche ci-jointe).
- 1.4.2 Le montage à distance est un montage qui nécessite que l'installateur passe au moins une nuitée en dehors du domicile. L'indemnité vaut dans ce cas également pour les jours non ouvrables.
- 1.4.3 Le montage à proximité est un montage effectué sur un site qui permet à l'installateur de rejoindre son domicile chaque jour. Dans ce cas, les allers-retours quotidiens sont toutefois à prendre en charge par le mandant.



Conditions de montage EWD

- 1.4.4 Si le mandant fournit à l'installateur le logement et le repas, ceux-ci devront être acceptables pour l'installateur, c'est à dire correspondre au niveau proposé par les hôtels locaux.
- 1.4.5 Lorsque les frais d'hébergement dépassent les montants prévus dans notre barème (différence entre les points 4.1 et 4.2 du barème de montage), l'excédent sera facturé en sus.

1.5 Acompte

L'installateur est en droit d'exiger, au début de son travail, un acompte correspondant à la quantité de travail réalisé et aux montants avancés.

1.6 Paiement

Le paiement du montage, après déduction de l'acompte (le cas échéant), est à régler dès réception de la facture, sans aucune déduction. La retenue du paiement pour une raison quelconque, y compris à des fins de compensation, n'est pas autorisée.

2. Obligations de l'installateur

- 2.1 Seul les travaux de montage tels que stipulés dans les accords entre l'entreprise de montage et le mandant sont à effectuer par l'installateur. Il devra installer les machines livrées, les mettre en service et former le personnel à la maintenance, à l'entretien et au maniement des machines..
- 2.2 Si le mandant le désire, l'installateur devra également contrôler, contre rétribution sur base du barème de montage, les travaux de fondation, installer les transmissions et mettre en place les agrégats moteur.
- 2.3 Les autres travaux, tels que la réparation et la révision des machines d'autres constructeurs, ne peuvent être effectués par l'installateur que sous la seule responsabilité du mandant.
- 2.4 Dans des cas d'extrême urgence, l'installateur s'engage à travailler les jours fériés ou à faire des heures supplémentaires, dans la limite autorisée par la loi en vigueur et contre une rémunération plus élevée prévue dans ces cas.
- 2.5 L'installateur est tenu de faire valider les heures travaillées par le mandant, et ce au moins une fois par semaine. La validation est à inscrire sur le rapport de montage. Le mandant se verra remettre une copie. Les factures sont établies sur la base des rapports de montage signés.
- 2.6 L'installateur n'a pas le droit de passer des commandes pour le compte de l'entreprise de montage sans l'autorisation de celle-ci. Les coûts des acquisitions de matériel approuvées par nous seront uniquement acceptés sur présentation d'un bon de livraison, signé par l'installateur et indiquant l'objet exact de leur utilisation.

3. Obligations du mandant (le donneur d'ordre)

- 3.1 Le mandant s'engage à effectuer, avant l'arrivée de l'installateur, les travaux préparatoires concernant les fondations, les supports en bois, l'installation électrique (interrupteur principal compris) et autres, et à préparer tous les dispositifs de mise en service.
- 3.2 Le mandant est tenu de fournir gratuitement à l'installateur les échafaudages, engins de levage ainsi que les outils électriques et le matériel de nettoyage, de lubrification et le matériel auxiliaire (vis, tôles, électrodes de soudage, gaz, oxygène, etc.) requis.
- 3.3 Le mandant se doit de toujours mettre à disposition de l'installateur un mécanicien et un autre auxiliaire, et ce gratuitement. En outre, le mandant devra mettre à disposition de l'installateur, pour les besoins de transport ou autres, des aides supplémentaires.
- 3.4 En cas de besoin, un camion-grue peut être loué auprès de l'entreprise de montage.



Conditions de montage EWD

- 3.5 Les éventuels travaux de maçonnerie, de menuiserie, de forgeage, de serrurerie et d'électricité, ainsi que le matériel nécessaire, sont à la charge du mandant. Il en est de même lorsqu'il s'agit d'adapter aux conditions locales des machines ou des parties d'un dispositif de transport qui ne peuvent être montées à l'usine.
- 3.6 Les obligations énoncées s'appliquent également aux mandants pour lesquels les frais de montage sont facturés sur une base forfaitaire. En cas de non respect de ces obligations, les frais engendrés seront facturés séparément.

4. Droits et obligations de l'entreprise de montage

- 4.1 L'entreprise de montage n'est pas tenue de fournir un installateur en particulier. Si nécessaire, un installateur pourra être remplacé par un autre. Dans tous les cas, le mandant en sera informé.
- 4.2 S'il devait s'avérer que l'entreprise de montage n'est pas en mesure d'envoyer un installateur à un moment donné, cela ne donnerait droit à aucune réclamation de la part du mandant.
- 4.3 En fonction de l'étendue des travaux, l'entreprise de montage peut mettre à disposition un ou plusieurs installateurs, avec un contremaître en chef montage.
- 4.4 Dans les cas d'extrême urgence, tels que des défaillances survenant chez d'autres clients, l'entreprise de montage est en droit d'interrompre momentanément l'installation. Dans ce cas, les coûts de déplacement sont pris en charge par l'entreprise de montage.
- 4.5 Les informations sur la durée d'un montage sont toujours sans engagement, dans la mesure où le travail ne peut être évalué dans son intégralité qu'une fois sur place.

5. Responsabilité

- 5.1 L'entreprise de montage s'engage, à l'exclusion de toute autre exigence du mandant, à effectuer un montage dans les règles, à savoir à remédier aux défauts de montage dont elle serait responsable et à en apporter la preuve. Les travaux ultérieurs de maintenance, d'entretien et de réglage des machines sont à la charge du mandant.
- 5.2 L'entreprise de montage n'est pas responsable des défauts de montage dus à l'intervention de tiers, ou à des actions de ses installateurs ou d'autres agents d'exécution, si celles-ci ne sont pas directement liées au montage. En outre, elle se dégage de toute responsabilité pour tout type d'accident.
- 5.3 La responsabilité de l'entreprise de montage se limite à la réparation des pièces de montage endommagées, dans la mesure où elle en est responsable. Le mandant s'engage à fournir le personnel et les moyens adaptés, et ce gratuitement. Aucune responsabilité n'est assumée pour des dommages consécutifs.
- 5.4 Toutes les revendications du mandant expirent au bout de 6 mois à compter de la réception des travaux.
- 5.5 L'entreprise de montage peut souscrire une assurance dommages et accidents pour la durée de montage. Celle-ci est à la charge du mandant.

6. Lieu d'exécution et juridiction compétente

Le lieu d'exécution pour le paiement est Altötting. Le tribunal compétent en la matière est celui de Traunstein.